

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.171 du 20 février 2003

A.62.899/XIII-2734

En cause :

1. **FRUYTIER** Piet,
2. **MANNE** Ivette,
3. **FRUYTIER** Herman,
4. **DUMONT** Martine,
5. **la Société anonyme FRUYTIER Scierie**,
ayant élu domicile chez
Me François BAILLY, avocat,
rue de la Plovinette 1
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

la Province de Luxembourg.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 1995 par Piet FRUYTIER, Ivette MANNE, Herman FRUYTIER, Martine DUMONT, la société anonyme FRUYTIER Scierie qui demandent l'annulation de l'arrêté du 28 juillet 1994 de la députation permanente du conseil provincial de Luxembourg décidant le déclassement du tronçon A "B" du chemin n° 41 d'une contenance de 7 ares 32 centiares cadastré commune de Bastogne, 6^{ème} division Wardin, section A n° 279n partie appartenant à Monsieur DELPERDANGE telle que reprise au plan dressé le 10 septembre 1993 par le géomètre-expert immobilier DELVIGNE;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 août 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. KOVALOVSKY, premier auditeur, du 3 décembre 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 16 décembre 2002, notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête en annulation est revêtue de timbres fiscaux à concurrence de 99,16 euros (4.000 francs belges), qu'elle n'est recevable qu'en tant qu'elle est introduite par Piet FRUYTIER;

Considérant que, le 2 septembre 2002, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt février deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.